

14 Comptes semestriels : première application de la norme IFRS 15

Par Olivier Schéerer, Leader technique IFRS, Associé PwC et Frédéric Allègre, Spécialiste IFRS 15, Directeur PwC en collaboration avec Michel Vique, Senior Manager PwC

La norme IFRS 15, Reconnaissance du revenu, est d'application obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018. Ce dossier pratique synthétise les dernières précisions du Comité d'Interprétation des IFRS (« IFRS IC ») sur ces normes, les informations à fournir dans les comptes intérimaires dans le cadre de leur première application et dresse un panorama des impacts attendus pour cette norme.

L'ESSENTIEL

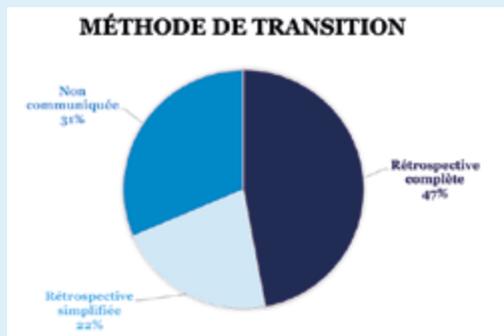
- Alors que de nombreux groupes préparent leurs comptes intérimaires, ce dossier pratique dresse un panorama des principaux impacts des nouveautés normatives de l'exercice 2018 relative à la première application obligatoire d'IFRS 15.
- La présentation du chiffre d'affaires et des charges opérationnelles semble être un enjeu majeur pour de nombreux groupes et aura une incidence directe sur la présentation du revenu dans le compte de résultat en normes IFRS. De nombreux autres sujets ont également été identifiés par les préparateurs dans le cadre de la mise en œuvre de la norme IFRS 15 : l'identification des obligations de performance dans les contrats, le traitement des coûts d'obtention des contrats, les changements dans les méthodes de mesure de l'avancement...

SOMMAIRE

1. Panorama des impacts de l'application d'IFRS 15 attendus par les groupes.....1
 - a. Quelle méthode de transition les groupes ont-ils retenu ?
 - b. Les groupes ont-ils communiqué sur des éléments chiffrés ?
 - c. Quels types d'impacts attendus ressortent de la communication financière des groupes ?
2. Clarifications de l'IFRS IC concernant IFRS 15 .13
 - a. Identification des obligations de performance (OP)
 - b. Distinction entre reconnaissance du revenu en continu ou à une date donnée
 - c. Contrats onéreux
3. Les informations requises dans les premiers comptes intérimaires appliquant IFRS 1520
 - a. Rappel sur les méthodes de transition d'IFRS 15
 - b. Informations de transition dans les comptes intérimaires
 - c. Informations récurrentes dans les comptes intérimaires

1. Panorama des impacts de l'application d'IFRS 15 attendus par les groupes

1 Nous avons réalisé une étude portant sur les informations publiées par les groupes, lors de leur dernière clôture, sur les effets attendus d'IFRS 15. Notre échantillon comprend 51 entités du CAC 40 et du Next 20. Nous avons exclu pour les besoins de cette analyse les banques et les sociétés d'assurance ou foncières.



a. Quelle méthode de transition les groupes ont-ils retenue ?

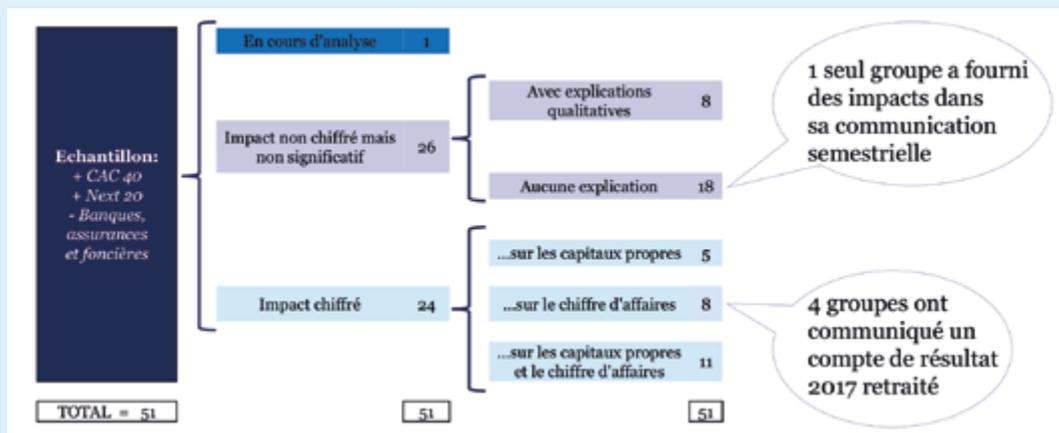
2 Nous avons recensé la méthode de transition retenue par les groupes parmi les deux options offertes par IFRS 15 (voir MIFRS 26000R) :

- on notera tout d'abord qu'environ 31 % des entités n'ont pas communiqué la méthode de transition qu'elles retenaient ;
- et parmi celles qui l'ont communiquée, plus des deux tiers annoncent qu'elles appliqueront la méthode rétrospective complète ;
- contre seulement un tiers qui appliqueront la méthode simplifiée, c'est-à-dire sans retraitement de l'exercice comparatif.

b. Les groupes ont-ils communiqué sur des éléments chiffrés ?

3 Nous nous sommes interrogés sur l'avancement de ces groupes dans l'évaluation de l'impact de cette transition.

La moitié des groupes n'a pas donné d'informations chiffrées et indique que l'impact ne sera pas significatif. Parmi cette moitié, la majorité ne donne pas d'explication qualitative à l'appui de son analyse.



c. Quels types d'impacts attendus ressortent de la communication financière des groupes ?

4 Pour cette analyse, nous avons également inclus Euro Stoxx 50 et complété l'échantillon par une sélection d'entités cotées que nous connaissons pour avoir annoncé des impacts.

Le top 10 des impacts ci-dessous est classé selon leur **fréquence d'occurrences** dans les informations données par les entités. Ce classement ne tient pas compte de la matérialité des impacts.

Présentation du chiffre d'affaires et des charges opérationnelles : brut ou net

5 Dans notre échantillon, 23 % des retraitements identifiés concernent les enjeux de présentation du chiffre d'affaires et des charges opérationnelles en brut ou net (voir MIFRS 25600R).

Les changements sur lesquels les entités ont communiqué concernent principalement les trois éléments suivants :

- l'achat et la revente ou la sous-traitance de biens et services avec la nécessité de reconsidérer si l'entité agit en tant qu'agent ou principal aux regards des nouvelles dispositions d'IFRS 15 en la matière,
- les remboursements de frais reçus du client,
- les paiements effectués aux clients.

Thème	Changement	Exemples
1.1 Achat/revente ou sous-traitance de biens et services	Le plus souvent : Brut => Net <ul style="list-style-type: none"> • Réexamen de la distinction entre agent et principal, réarticulée autour du principe du contrôle et non plus des risques et avantages 	Faurecia Valeo EDF Engie Capgemini Atos
1.2 Remboursements de frais reçus du client <ul style="list-style-type: none"> – Refacturations de frais de transport, de mission, et autres « Pass through costs » – Contributions de R&D reçues des clients 	Net => Brut <ul style="list-style-type: none"> • Historiquement en déduction des charges opérationnelles • Impossibilité désormais de compenser au compte de résultat les frais encourus et les remboursements reçus dès lors que l'entité n'encourt pas les frais en tant qu'agent 	Valeo Publicis Continental
1.3 Paiements effectués aux clients : <ul style="list-style-type: none"> – Pénalités contractuelles ou garanties de performance – Droits d'entrée dans un contrat – Contributions marketing 	Brut => Net <ul style="list-style-type: none"> • Historiquement en charges opérationnelles • Reclassement en déduction du revenu dans les cas où les paiements aux clients ne sont pas représentatifs d'un service « distinct » reçu du client 	Danone Pernod Ricard GKN Safran

À noter Ces changements peuvent être neutres sur le résultat opérationnel mais impactent le montant du chiffre d'affaires et le taux de marge.

Identification des obligations de performance (OP)

6 La seconde source de retraitements concerne l'identification des obligations de performance (voir MIFRS 25100R).

Citons deux exemples de changements sur lesquels les entités ont communiqué :

- les paiements non remboursables reçus du client au démarrage d'un contrat. Aucun revenu ne pourra être constaté en début de contrat au titre de ces

paiements si ces derniers ne correspondent pas à la rémunération d'une obligation de performance distincte ;

- les activités de pré production ou de pré exploitation, pour lesquelles les entités devront exercer leur jugement afin de déterminer si ces activités constituent une obligation de performance distincte, une activité initiale du contrat ou un coût de mise en route du contrat.

Thème	Changement	Exemples
2.1 Paiements non remboursables reçus au démarrage d'un contrat – Droit d'entrée – Frais techniques de conception d'un service de visibilité internet – Frais de connexion au réseau – Frais d'émission ou modification de billets	Retardement de la reconnaissance du revenu • Historiquement reconnu à la facturation • Désormais, si le client ne peut pas bénéficier de l'activité initiale, de manière indépendante des services futurs promis par l'entité, le paiement initial reçu du client est considéré comme une avance sur services futurs	Accor Solocal Enel Altice Air France KLM
2.2a Activités de pré production – Phase de développement et/ou d'outillage, avant la production en série	Exercice du jugement... ... pour déterminer si l'activité initiale est génératrice de revenu. Selon le cas, l'activité initiale constitue :	Equipementiers auto et aéro
2.2b Activités de pré exploitation – Phases de Transition et Transformation d'un contrat d'infogérance – Construction d'une plateforme IT préalable à son exploitation	• une Obligation de Performance séparable • un coût de mise en route du contrat (éventuellement capitalisable) • une activité initiale prise en compte dans la mesure de l'avancement d'une OP unique incluant la phase initiale et la phase de production ou d'exploitation	Services IT (Capgemini, Atos)

Coûts d'obtention des contrats

7 Dans notre échantillon, le troisième type de retraitement concerne les coûts d'obtention de contrats (voir MIFRS 25700R).

Les coûts d'obtention des contrats concernent de nombreuses entités dans des secteurs d'activité très variés. Certains groupes annoncent qu'ils vont

désormais capitaliser leurs coûts d'obtention de contrats. A l'inverse, certains coûts encourus en début de contrat mais ne répondant pas à la définition de coûts d'obtention au sens IFRS 15 ne seront plus capitalisables à ce titre. Il s'agit notamment des coûts de réponse aux appels d'offres.

Thème	Changement	Exemples
3.1 Commissions payées aux forces de vente	• Capitalisation des commissions commerciales • Amortissement sur une durée incluant les renouvellements de contrats (dans le cas où les commissions payées au renouvellement ne sont pas comparables aux commissions payées lors de la souscription initiale) en fonction de la reconnaissance du revenu	Secteurs très divers (contrats à long terme, services pluriannuels ou annuels renouvelables)
3.2 Coûts de réponse aux appels d'offre	• Interdiction de capitaliser les coûts, même si l'obtention du contrat est probable, à moins de répondre à la définition de coûts d'exécution de contrat	Thalès

Reconnaissance à l'avancement ou à une date donnée

8 La quatrième source de changements concerne la reconnaissance du revenu. Plusieurs groupes s'approprient à changer leur modalité de reconnaissance du revenu suite à l'examen des dispositions de la norme IFRS 15 sur la reconnaissance du revenu à l'avance ou à une date donnée (voir MIFRS 25400R).

Pour rappel, pour chaque « obligation de performance », quelle que soit sa nature, il est nécessaire d'appliquer une grille unique de trois critères en vue de déterminer si celle-ci est satisfaite en continu (« over time »). Les trois critères sont les suivants :

- premier critère (IFRS 15.35 a) : le client bénéficie des avantages du service au fur et à mesure de la performance de l'entité ;

- deuxième critère (IFRS 15.35 b) : le client contrôle l'actif au fur et à mesure de sa construction par l'entité ;
- troisième critère comprenant une double condition (IFRS 15.35 c) : l'actif n'a pas d'usage alternatif et l'entité dispose à tout moment d'un droit exécutoire au paiement de la valeur des travaux réalisés à date.

Comme le montrent les exemples de communications observés chez les entités de l'échantillon, c'est le paragraphe 35c d'IFRS 15 qui est particulièrement discriminant. Ce paragraphe crée un nouveau critère qui fait parfois basculer le modèle de reconnaissance du revenu :

- soit de l'avancement vers la livraison,
- soit de la livraison vers l'avancement.

Thème	Changement	Exemples
4.1 Contrats de construction – Contrats prévoyant la livraison d'unités multiples	Avancement => livraison <ul style="list-style-type: none"> • Certains contrats ne répondent à aucun des 3 critères prévus par IFRS 15.35 pour appliquer l'avancement, y compris la double condition du § 35(c) (absence d'usage alternatif et droit exécutoire au paiement des travaux en cours) • Historiquement traités comme une unité de compte unique à l'avancement : reconnaissance à l'avancement, avec une marge unique pour l'ensemble du contrat • Basculement vers une reconnaissance à une date donnée, avec une marge propre à chaque unité livrée 	Airbus GE-Engines SAP Thalès
4.2 Contrats de production à long terme – Fabrication en série de produits spécifiques à un client	Livraison => avancement <ul style="list-style-type: none"> • Historiquement reconnus à la livraison • Basculement vers une reconnaissance à l'avancement de l'ensemble de la production si les 2 conditions du § 35(c) sont remplies : <ol style="list-style-type: none"> 1) absence d'usage alternatif et 2) droit exécutoire au paiement des travaux en cours 	GKN Continental Constellation

Méthodes de mesure de l'avancement

9 Dans notre échantillon arrivent en cinquième position les changements concernant les méthodes de mesure à l'avancement (voir MIFRS 25420R). Les changements sur lesquels les entités ont communiqué sont notamment liés à :

- l'impossibilité de poursuivre la méthode des jalons techniques avec un basculement à un avancement fondé sur les dépenses ;
- dans le secteur de la promotion immobilière, la prise en compte ou non du coût du terrain dans la mesure de l'avancement lorsque le terrain et la construction constituent une seule OP ;

– l'impossibilité d'appliquer une méthode de mesure de l'avancement à la facturation (dans le domaine des contrats de maintenance, par exemple) ;

– l'interdiction de différer ou provisionner les coûts pour lisser la marge.

Thème	Changement	Exemples
5.1 Méthode historique des milestones (jalons techniques)	<ul style="list-style-type: none"> • La méthode des jalons techniques n'est plus possible s'il existe des travaux significatifs entre 2 milestones (ne reflète pas le transfert continu du contrôle) • Basculement vers une méthode fondée sur l'avancement des dépenses (« cost-to-cost ») 	Alstom Thalès Airbus Nexans
5.2 Contrats de Vefa (cas d'application : terrain + construction = 1 OP unique)	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte du coût du terrain dans la mesure de l'avancement des dépenses 	Promotion immobilière (Nexity, Eiffage, Bouygues, BNPP-RE)
5.3 Contrats de maintenance d'équipements ou d'infrastructures	<ul style="list-style-type: none"> • Historiquement, méthode de mesure de l'avancement à la facturation, à l'heure de vol, ou linéaire, si celle-ci ne reflète pas le profil des coûts (ex : révisions planifiées) • Basculement vers une méthode à l'avancement des dépenses 	Safran Rolls Royce Eiffage Engie BNPP-Arval
5.4 Lissage de marge	<ul style="list-style-type: none"> • Reconnaissance des coûts au compte de résultat en fonction de l'avancement du revenu • Interdiction de différer ou provisionner les coûts dans le seul but de normaliser la marge sur l'ensemble du contrat 	Contrats à long terme

Contrats à obligations de performance multiples : allocation du prix aux obligations de performance

10 En sixième position, on retrouve les problématiques d'allocation du prix du contrat aux différents OP dans les contrats à éléments multiples, IFRS 15 prévoyant des modalités spécifiques d'allocation (voir MIFRS 25310R).

Pour rappel, dans le cas des contrats à éléments multiples, le prix total du contrat doit être alloué à chacune des obligations de performance constitutives du contrat. Cette allocation se fait sur la

base de « prix de vente spécifiques » et pas nécessairement des prix unitaires mentionnés au contrat.

Comme le montrent les exemples de communications observés chez les entités de l'échantillon, les dispositions assez précises d'IFRS 15 pour allouer le prix total du contrat vont entraîner des réallocations de prix, notamment dans le domaine des équipements subventionnés par le prix de services futurs.

Thème	Changement potentiel	Exemples
6. Contrats à éléments multiples – Build & Run – Licence et maintenance, etc.	<ul style="list-style-type: none"> • Modification de l'allocation du prix du contrat en application du principe d'allocation au prorata des Prix de Ventes Spécifiques de chaque OP 	Wolters Kluwer Solocal ASML RWE GKN
Équipement subventionné par le prix du service – Vente d'un équipement à prix réduit assortie de la souscription d'un service avec engagement de durée, permettant de rentabiliser l'investissement sur l'équipement	<ul style="list-style-type: none"> • Réallocation du revenu du service vers l'équipement • Accélération du revenu • Reconnaissance d'un « Actif de Contrat » qui se transformera en créance au fur et à mesure de l'exécution du service 	Opérateurs télécom Technologie Autres (ex : BMW)

Contreparties variables

11 La septième source de changements concerne les contreparties variables (voir MIFRS 25200R).

Pour rappel, la notion de « contrepartie variable » est très large et recouvre tous les éléments variables et incertains du prix de vente, qu'ils le soient de façon explicite ou implicite.

En fonction de la situation des groupes, les changements apportés par IFRS 15 peuvent entraîner une accélération ou un retardement de la constatation du revenu.

Thème	Changement	Exemples
7.1 Incertitude sur le prix de vente final, risque de retour ou de remboursement Exemple : ventes d'équipements assorties de garanties de valeur résiduelle Traitement historique : contrats de location simple	Accélération du revenu <ul style="list-style-type: none"> • Historiquement : blocage de la reconnaissance du revenu jusqu'au transfert des risques et avantages (résolution des incertitudes) • Le transfert de contrôle intervient avant le transfert des risques et avantages • Reconnaissance obligatoire du montant minimum hautement probable dès la date du transfert de contrôle sans attendre la résolution complète des incertitudes Désormais traitées comme des ventes avec droit de retour.	Siemens GE-RE Daimler
7.2 Clauses de révision de prix dans les contrats à long terme	Retardement du revenu <ul style="list-style-type: none"> • Traitement historique : estimation du montant probable • Plafonnement de l'estimation au montant « hautement probable » 	Alstom Bombardier Airbus

Autres changements attendus

12 Pour finir ce palmarès des dix principaux types d'impacts attendus dans les comptes des groupes lors de leur première application d'IFRS 15, ceux-ci ont communiqué sur :

- les engagements de baisse de prix futurs qui donnent lieu à la comptabilisation d'un revenu différé au titre de l'option avantageuse accordée ;

- l'exclusion des biens ou services optionnels du périmètre du contrat tant que l'option n'est pas exercée ;
- les modalités de prise en compte des modifications et amendements de contrats ;
- l'obligation de présentation du carnet de commandes en application des règles d'évaluation propres à IFRS 15.

Thème	Changement potentiel	Exemples
8. Engagements de baisse de prix futurs – « Material Right »	<ul style="list-style-type: none"> • Une option accordée au client d'acheter des produits additionnels futurs à prix réduits par rapport à leur juste valeur constitue un Droit Significatif (« Material Right ») • Comptabilisation d'un revenu différé au titre de l'option avantageuse accordée 	SAP GKN ASML
9. Périmètre du contrat – (a) Éléments optionnels d'un contrat (options d'extension de durée/quantités, contrat à commandes ouvertes)	<ul style="list-style-type: none"> • Les biens ou services optionnels doivent être exclus du périmètre du contrat tant que l'option n'est pas exercée • Enjeu pour la détermination du prix à allouer aux OP, ou pour le calcul de l'assiette et du taux d'avancement 	Bombardier
(b) Modifications de Contrat	<ul style="list-style-type: none"> • Nouvelles règles définissant si le traitement de la modification de contrat doit être prospectif ou entraîner un ajustement cumulatif • Un avenant ne peut être inclus dans le périmètre du contrat que lorsqu'il est légalement exécutoire (versus probable) 	Telefonica GE
10. Carnet de commandes	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation de communiquer le solde des contrats/OP restant à exécuter (carnet de commandes), en appliquant les règles d'évaluation propres à IFRS 15, qui peuvent être différentes des modalités retenues jusqu'à présent pour la communication financière externe. 	Alstom Eiffage Airbus Thalès

2. Clarifications de l'IFRS IC concernant IFRS 15

13 Quatre points ont été récemment évoqués par l'IFRS IC. La plupart sont relatifs à des contrats de promotion immobilière. Leur portée étant toutefois

plus large que ce seul secteur d'activité, l'IFRS IC s'est efforcé de faire preuve de pédagogie pour expliquer de façon détaillée la manière dont il convenait d'appliquer les principes.

Norme	Sujets	Statut	Date
IFRS 15	Reconnaissance du revenu dans un contrat de promotion immobilière incluant le transfert d'un terrain : – Identification des OP – Distinction « Point In Time » vs « Over Time » (§ 35)	Décision finale	Mars 2018
IFRS 15	Droit au paiement au titre de la prestation réalisée à date (§ 35(c))	Décision finale	Mars 2018
IFRS 15	Reconnaissance du revenu dans un contrat de promotion immobilière : – Distinction « Point In Time » vs « Over Time » (§ 35)	Décision finale	Mars 2018
IAS 37	Coûts à retenir pour déterminer si un contrat est onéreux	Recommandation d'amendement	Nov. 2017 Mars 2018

a. Identification des obligations de performance (OP)

Rappel de la norme

14 Pour rappel, un bien ou un service promis devra être reconnu séparément en revenu s'il est « distinct » au sens d'IFRS 15, c'est-à-dire si les deux conditions suivantes sont remplies :

- le bien ou service est « distinct dans l'absolu », c'est-à-dire qu'il peut avoir une utilité pour le client soit à lui seul, soit en combinaison avec des ressources que le client peut obtenir séparément ;
- et le bien ou service est « distinct dans le cadre du contrat », c'est-à-dire qu'il peut être identifié séparément des autres biens et services prévus au contrat parce qu'il n'existe pas un fort degré d'interdépendance ou d'intégration entre cet élément et les autres biens ou services promis au contrat.

Pour plus de détails sur la notion de biens ou de services « distincts », voir MIFRS 25100R.

Clarification de la notion de biens ou services distincts dans le cadre du contrat

15 Deux éléments A et B promis dans le contrat ne sont pas considérés comme « distincts dans le cadre du contrat » s'il existe une forte interdépendance entre ces deux éléments dans le processus d'exécution du contrat et si les risques assumés par l'entité pour l'exécution de A et B ne sont pas séparables. L'IFRS IC a apporté des clarifications sur cette notion d'interdépendance en précisant qu'une entité devait considérer le niveau d'intégration, d'interrelation ou d'interdépendance des différents éléments du contrat. Plutôt que de considérer si un élément, par nature, dépend de l'autre (c'est-à-dire si deux éléments ont une interdépendance fonctionnelle), une entité devait évaluer s'il existe une relation de transformation entre les deux éléments dans le processus d'exécution du contrat. Dans l'analyse, seule compte l'existence d'une **interdépendance transformative** (et non pas fonctionnelle).

Distinct dans le cadre du contrat ?

Indicateurs que deux éléments A et B, promis dans le contrat, ne sont pas distincts dans le cadre du contrat

Indicateurs de la norme :

- Service significatif d'intégration de A & B
- L'entité utilise A & B comme des inputs pour produire un output combiné qui est spécifié par le client
- A modifie significativement B
- Interdépendance entre A et B

Précisions de l'IFRIC :

- Risques d'exécution inséparables
- L'entité n'aurait pas été capable d'exécuter A sans exécuter également B
- Interdépendances transformatives entre A et B dans le processus d'exécution du contrat (mais ignorer les interdépendances fonctionnelles)
- La performance de l'entité dans l'exécution de A aurait été différente si elle n'avait pas également eu à exécuter B

L'IFRS IC précise, à travers un exemple, les contours de la définition de cette notion d'interdépendance transformative.

Exemple

Une entité vend à un client un terrain et une construction. Il existe une interdépendance fonctionnelle entre le terrain et la construction puisqu'on ne peut pas ériger une construction sans avoir le terrain. Toutefois, cette interdépendance ne doit pas avoir d'impact sur l'analyse.

Au cas présent, il n'y a pas d'interdépendance transformative entre le terrain et la construction. En effet, la performance de l'entité pour exécuter la construction n'est pas du tout influencée par le fait que l'entité soit aussi celle qui a vendu le terrain. Le terrain aurait été acheté directement par le client auprès d'un tiers.

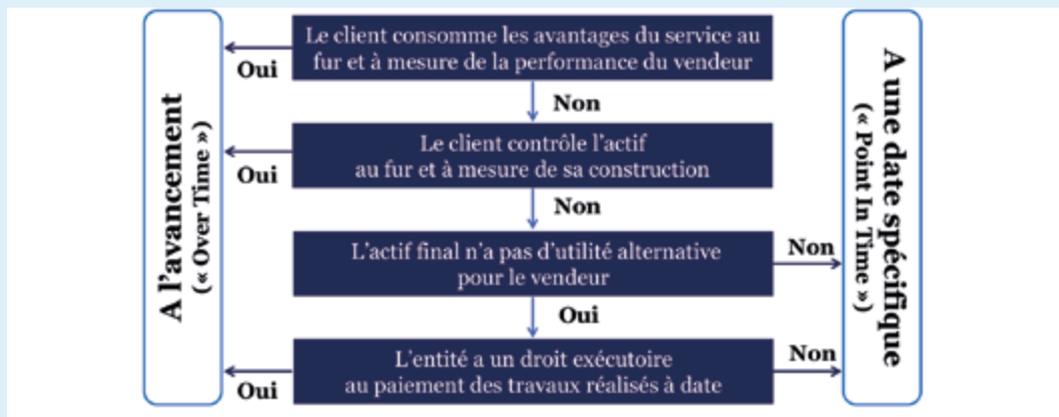
Le terrain et la construction sont donc distincts dans le cadre du contrat.

b. Distinction entre reconnaissance du revenu en continu ou à une date donnée

Rappel de la norme

16 Pour rappel, IFRS 15 prévoit des conditions permettant de déterminer si une entité transfère le contrôle d'un bien ou d'un service en continu. Si l'une au moins des conditions prévues par la norme est remplie, l'entité devra comptabiliser le revenu à l'avancement (IFRS 15.35). Si aucune condition n'est remplie, le revenu de l'« obligation de performance » doit être reconnu à une date donnée. L'analyse doit être faite à l'origine du contrat.

La norme ne fait aucune distinction entre les biens, les services et les contrats de construction (tels qu'ils étaient antérieurement définis dans IAS 11 et IAS 18). Par conséquent, cette grille unique d'analyse doit être appliquée à tous les types d'« obligations de performance » quelle que soit leur nature. Cette grille d'analyse est schématisée de la façon suivante :



Pour plus de détails sur la notion de biens ou de services « distincts », voir MIFRS 25400R.

Clarifications des critères d'éligibilité à l'avancement

17 Les précisions de l'IFRS IC ont porté sur les deux critères suivants :

- le client doit contrôler l'actif au fur et à mesure de sa construction,
- l'entité a un droit exécutoire au paiement des travaux réalisés à date.

L'IFRS IC précise que pour remplir le premier critère selon lequel le client doit contrôler l'actif au fur et à mesure de sa construction, il faut que le client ait un **droit de diriger l'utilisation** de l'actif **en cours de construction**, par exemple :

- qu'il en ait la propriété et donc la faculté de le revendre en l'état en cours de contrat,
- ou encore qu'il ait le droit de modifier les spécificités essentielles de l'actif en cours de construction.

Le client contrôle t-il l'actif au fur et à mesure de sa construction ?

Précisions de l'IFRIC :

Le client doit avoir le droit de diriger l'utilisation de l'actif en cours de construction

Indicateurs :

- ~~Faculté de revendre ou donner en garantie le droit à recevoir à terme l'actif achevé~~
- Faculté de revendre ou donner en garantie l'actif objet du contrat (versus le contrat)
- Droit de modifier les spécifications essentielles durant la construction
- Exposition du client aux variations de juste valeur de l'actif pendant la période de construction

Indicateur non pertinent

Indicateurs pertinents

Indicateur insuffisant

L'IFRS IC a également précisé que dans un contrat d'une vente d'un bien immobilier, l'actif à considérer est le bien immobilier lui-même et non le droit d'obtenir ce bien dans un futur proche. Ainsi, le

droit qu'un client aurait de revendre l'actif une fois la construction achevée n'est pas un élément permettant de conclure que le client contrôle le bien pendant sa construction.

L'entité a-t-elle un droit exécutoire au paiement des travaux réalisés à date ?

Précisions de la norme :

- Droit de l'entité en cas de résiliation par le client pour des **motifs autres que la faute de l'entité**
- L'entité a droit aux remboursements des **coûts encourus plus une marge raisonnable**
- Existence du droit à **tout moment** de l'exécution du contrat

Précisions de l'IFRIC :

- Focus sur le caractère **exécutoire** du droit ("legally enforceable")...
- ... indépendamment de la **probabilité d'exercice** du droit.
- Au-delà des clauses du contrat, nécessité de prendre en compte la **législation et la jurisprudence locale**.
- Les paiements à prendre en compte sont seulement ceux à recevoir du client dans le cadre du contrat initial.

Cas étudié : contrat incluant une clause d'irrévocabilité, mais que le client pourrait quand même faire annuler par les tribunaux, contre paiement d'une indemnité de dédit à l'entité

Cas étudié : le client peut annuler le contrat, mais doit alors garantir à l'entité le prix de revente de l'actif à un autre client

Absence de Droit Exécutoire au Paiement

L'IFRS IC a apporté quelques clarifications concernant la notion de « droit exécutoire au paiement des travaux réalisés à date » et ce au travers de deux exemples.

Exemple

Les clauses d'un contrat prévoient que ce dernier n'est pas résiliable mais des clients ont réussi à en obtenir l'annulation

devant le tribunal contre paiement d'une indemnité qui ne compense pas, a minima, les travaux réalisés par l'entité à date.

L'IFRS IC a précisé que bien qu'une entité ne doit pas entreprendre un travail de recherche exhaustive de l'existence ou non d'un droit à paiement, elle ne peut ignorer la jurisprudence locale applicable. Dans l'exemple considéré, si les tribunaux acceptent une demande d'annulation du contrat, l'entité n'a droit qu'à une pénalité de résiliation qui ne com-

pense pas les travaux réalisés, l'entité n'a donc pas un droit exécutoire au paiement au sens d'IFRS 15. En conséquence, le contrat ne peut pas être reconnu à l'avancement.

L'IFRS IC fait à cette occasion deux observations :
 – d'une part, la lecture des clauses du contrat n'est pas suffisante et doit être complétée d'une prise en compte de la législation en vigueur et de la jurisprudence locale, qui peuvent venir contredire les clauses du contrat ;
 – d'autre part, c'est l'existence ou l'absence d'un droit exécutoire au paiement des travaux réalisés à date qui compte (le client pourrait-il devant le tribunal obtenir l'annulation du contrat ?), peu importe la probabilité d'exercice de ce droit ou l'intention de l'entité d'exercer ou non ce droit.

Exemple

Un contrat peut être annulé par le client mais ce dernier s'engage à compenser financièrement l'entité pour toute différence de prix négative entre le prix de vente initialement négocié avec le client et le prix de revente qui sera conclu avec le nouveau client. L'entité bénéficie ainsi d'une garantie d'un prix de vente minimum de l'actif en début de contrat.

L'IFRS IC a conclu, dans ce cas, que l'entreprise n'a pas un droit exécutoire au paiement des travaux réalisés à date car, même si elle est économiquement protégée par la garantie donnée par le client, le client n'a pas l'obligation de payer la valeur des travaux réalisés à date mais seulement l'obligation de payer un différentiel de prix.

c. Contrats onéreux

Rappel de la norme

18 Pour rappel, depuis la disparition du modèle d'évaluation des provisions pour pertes à terminaison, tel qu'il existait dans IAS 11, et en l'absence de dispositions particulières dans la norme IFRS 15, les contrats conclus avec les clients ne peuvent être provisionnés que selon les modalités prévues par IAS 37 pour les contrats onéreux.

Le montant à provisionner correspond à l'excédent des coûts inévitables sur les avantages économiques attendus du contrat. Les coûts inévitables sont les plus faibles des coûts d'exécution et des coûts de sortie anticipée du contrat.

Pour plus de détails sur les contrats déficitaires, voir MIFRS 25730R.

Clarification de la notion de coûts inévitables d'exécution d'un contrat

19 Il existe actuellement deux interprétations de la notion de coûts inévitables d'exécution d'un contrat :
 – une interprétation restrictive consistant à considérer qu'il s'agit des coûts que l'entité n'aurait pas encourus si elle n'avait pas obtenu le contrat (coûts incrémentaux) ;
 – une interprétation plus large consistant à prendre en compte l'ensemble des coûts rendus nécessaires par l'exécution du contrat. Cette approche conduit à inclure une allocation de coûts indirects du contrat.



L'IFRS IC a recommandé un amendement à IAS 37 en vue d'aligner la définition de coût d'exécution du contrat dans IAS 37 avec celle figurant dans IFRS 15.95.

Il en résulterait une incorporation des coûts de ressources partagés dès lors que ces coûts sont directement rattachables à l'exécution du contrat.

3. Les informations requises dans les premiers comptes intermédiaires appliquant IFRS 15

a. Rappel sur les méthodes de transition d'IFRS 15

20 L'entité doit choisir entre :

- la méthode rétrospective **complète**, conduisant à retraiter l'exercice comparatif, et donc à enregistrer l'impact cumulé de l'adoption d'IFRS 15 dans les capitaux propres à l'ouverture de l'exercice comparatif (soit au **1^{er} janvier 2017** pour des clôtures annuelles calées sur les années civiles) ;
- ou la méthode rétrospective **simplifiée**, selon laquelle l'entité ne retraite pas l'exercice comparatif et comptabilise donc l'impact cumulé de l'adoption d'IFRS 15 dans les capitaux propres à l'ouverture de l'exercice d'adoption, soit au **1^{er} janvier 2018**.

Pour plus de détails sur les modalités et dispositions transitoires de la première application d'IFRS 15, voir MIFRS 26000.

b. Informations de transition dans les comptes intermédiaires

21 Sur le plan normatif, IAS 34.16A(a) exige de fournir une description de la nature et des effets des changements de méthode comptable intervenus dans la période intermédiaire.

En l'absence de dispositions plus précises de la norme, les entités doivent faire preuve de jugement pour déterminer la nature et l'étendue des informations pertinentes à fournir, qui dépendent de l'ampleur des impacts. A cet égard, les entités peuvent s'inspirer des informations de transition à fournir dans le cadre des états financiers annuels, requises par IAS 8.28 et IFRS 15-Appendix C.

En pratique, les informations suivantes devraient être fournies :

- la méthode de transition retenue (rétrospective simplifiée ou complète) ;
- les options de simplification éventuellement retenues dans le cadre de la transition, telles que :
 - le non-retraitement des contrats achevés au sens des normes IAS 11/18 (IFRS 15.C5(a) et .C7) ;
 - les modifications de contrats (IFRS 15 .C5(c) et .C7A) ;
 - les réestimations de contreparties variables lorsque la méthode rétrospective complète est appliquée (IFRS 15.C5(b)) ;
- l'analyse de la nature des impacts sur les capitaux propres d'ouverture, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2017 (si la méthode rétrospective complète est retenue) ou bien au 1^{er} janvier 2018 (si la méthode rétrospective simplifiée est retenue) ;
- la mise à jour des notes décrivant les politiques comptables et les jugements effectués dans l'application d'IFRS 15 (voir États financiers intermédiaires illustratifs PwC, note 18^e, p. 41-42).

À notre avis Ce dernier point concerne tous les groupes, y compris ceux pour lesquels l'adoption d'IFRS 15 n'a pas d'impact chiffré significatif. En effet, quand bien même les chiffres demeureraient inchangés en pratique, les cheminements conceptuels les sous-tendant sont nécessairement différents sous IFRS 15.

Les groupes appliquant la méthode de transition **complète** doivent également communiquer la réconciliation entre :

- les chiffres publiés (1^{er} semestre 2018),
- et ceux retraités de la période comparative (1^{er} semestre 2017) (voir États financiers intermédiaires illustratifs PwC, note 18a, p. 31).

Les groupes appliquant la méthode de transition **simplifiée** n'ont pas à retraiter l'exercice antérieur. En revanche, ils doivent assurer une certaine comparabilité. Ainsi, ces groupes doivent communiquer la comparaison entre :

- les chiffres reportés dans les états financiers de la période en cours en application d'IFRS 15 (1^{er} semestre 2018),
- et ceux qui auraient été obtenus si l'entité avait continué à appliquer les anciennes normes IAS 11 et IAS 18.

Cette information doit être fournie pour chaque ligne des états financiers primaires (y compris impôt, résultat net, bilan, etc.).

Elle doit être accompagnée d'une explication de la cause des différences significatives.

À noter Les régulateurs (ESMA et AMF) considèrent que cette information, requise par IFRS 15.C8, est essentielle et doit figurer dès les comptes intermédiaires (ESMA Report on Enforcement Activities in 2017, § 63).

c. Informations récurrentes dans les comptes intermédiaires

22 Par ailleurs, la norme IAS 34 requiert des informations qui devront être fournies non seulement pour cette année de transition mais également pour les années suivantes pour les besoins de l'établissement de comptes intermédiaires.

Il s'agit notamment de la présentation en annexe de la **désagrégation du chiffre d'affaires** selon le niveau de granularité appliqué pour évaluer la performance en interne (IAS 34.16A(I), IFRS 15.114-115 et .B87-89) (voir États financiers intermédiaires illustratifs PwC, note 2b, p. 16).

À noter IAS 34 n'exige pas de fournir obligatoirement dans les comptes intermédiaires l'ensemble des autres informations récurrentes requises par IFRS 15 pour l'établissement des comptes annuels (carnet de commandes...), sauf s'il s'agit d'une information significative et pertinente nécessaire pour mettre à jour les derniers états financiers annuels.

Par exemple, il pourrait être pertinent de communiquer dès le 30 juin 2018 le solde des contrats restant à exécuter évalué selon IFRS 15, en particulier si l'entité avait pour pratique historique de communiquer un carnet de commandes « non gaap » et si l'adoption d'IFRS 15 aboutit à une modification sensible du solde.